

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM

Arrondissement de Saint-Omer

Pas-de-Calais

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 20 novembre 2017**

CONSEIL MUNICIPAL

DU 20/11/2017

ORDRE DU JOUR

URBANISME

Présentation des projections du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par les services de la CASPO

ASSEMBLEE DELIBERANTE

1. Installation d'un nouveau conseiller municipal
2. Election du Maire délégué
3. Indemnité du Maire délégué
4. Election d'un conseiller communautaire au sein de l'assemblée délibérante de la CAPSO suite à la démission du Maire délégué

FINANCES

5. Décisions modificatives du budget
6. Institution par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, compétente en matière de PLU, de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal
7. Groupement de commandes Electricité – Fédération départementale d'Energie du Pas-de-Calais
8. Commission d'évaluation des charges transférées – petite enfance / RSA / Ecole d'arts
9. Petite enfance – convention de mise à disposition partielle des locaux et du mobilier à la CAPSO.
10. Ecole de musique et de danse – Avenant à la convention de mise à disposition.
11. Signature d'un bail avec la société Orange pour l'implantation d'équipements techniques à l'Eglise – Commune déléguée de Saint Martin Au Laërt.

ADMINISTRATION GENERALE

12. Convention de mise à disposition d'un terrain communal à titre gracieux
13. Règlement local de publicité intercommunal- arrêt de projet et bilan de la concertation – CAPSO
14. Projet de schéma de mutualisation- CAPSO
15. Ouverture dominicale – application des dispositions de la loi du 6 août 2015
16. Publicité des décisions du Maire

L'an deux mille dix-sept, le vingt novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM s'est réuni à TATINGHEM, sous la présidence de Monsieur Bertrand PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 14 novembre 2017. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 14 novembre 2017

Étaient présents : M. PETIT Bertrand, M. TILLIER Patrick, Mme MERIAUX Marie, M. SANNIER Alexandre, M. HOLLANDER Jean-Paul, Mme LEVRAY Dorothée, M. HAU Bernard, Mme LAMOTTE Marie-Agnès, Mme GODART Christelle, M. HILMOINE Michel, Mme LAGACHE Valérie, M. LEMARIÉ Jean, , M. MALADRY Jean-Paul, M. GAUTRIN Frédéric, , M. BIZET Georges, M. SANTRAIN Didier, M. HAU Dominique (pour les 4 premières questions), Mme LEFEBVRE Sylviane, Mme CHAMPENOIS Frédérique, M. FERARE Hervé, Mme GRESSIER Cathy, M. YVART Éric, Mme MILON Sophie, M. FOULON Franck, M. LHOMEL Didier, Mme BELPALME Sylvie, M. CAILLIAU Vincent, Mme GODIN Virginie, Mme MILBLED Virginie, M. CHILOUP Arnaud, Mme DOS SANTOS ALVES Séverine, M. DESFACHELLES Mathieu et M. Xavier COURTIN.

Excusés : M. BEE Jean-Claude, Mme GRESSIER Séverine, Mme METEYER Marie-Claire, M. GRUSON Franck, Mme PETITPRE Claire, Mme BOULAINGHIER Lucile qui ont respectivement donné pouvoir à M. SANTRAIN Didier, M. YVART Éric, M. LHOMEL Didier, Mme. GODART Christelle, Mme LAGACHE Valérie, Mme CHAMPENOIS Frédérique

M. Dominique HAU (à compter de la 5^{ème} question)

Secrétaire de séance : Mme GODART Christelle.



La séance est ouverte à 19h

Le quorum étant atteint, le Conseil a pu valablement délibérer.

Il est soumis à l'approbation du conseil le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2017 lequel est déclaré adopté.

Il est procédé à l'examen de l'ordre du jour.

Présentations des orientations du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration.

Cette présentation est effectuée par les services de la CAPSO et de l'Agence d'Urbanisme. Il s'agit de la présentation du Plan de zonage et du schéma des orientations d'aménagement.

Comme le travail a démarré avant la fusion : le zonage des deux communes a été examiné de façon distincte mais au final il n'y aura bien qu'un seul document.

ASSEMBLEE DELIBERANTE

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : Bertrand PETIT

Suite à la démission de Madame Lydie DECLOITRE, les suivants de liste ont été consultés.

Madame RENIER, Monsieur HOCHART et Madame REAL ont décliné la proposition. Monsieur Patrick THOMAS a informé Monsieur le Maire, avant la réunion du conseil, qu'il ne lui sera pas possible, pour des raisons d'engagement professionnel et de faute de temps, d'assumer ce poste.

Néant

ELECTION DU MAIRE DELEGUE :

Rapporteur : Bertrand PETIT

La démission de Gilles LOUF est devenue effective le 4 octobre dernier. Le 20 octobre, Alexandre SANNIER a été désigné maire délégué suppléant par le conseil communal délégué de Tatinghem avec 13 voix (4 suffrages déclarés nuls)

Deux candidats sont déclarés : Alexandre SANNIER et Franck FOULON.

Franck FOULON sollicite la parole avant le vote. Pour lui, le groupe majoritaire a perdu sa légitimité. Il estime qu'en votant pour Monsieur SANNIER, le candidat auto-proclamé, les élus voteront pour la continuité de ce système notamment les réunions à huis-clos.

Il ajoute que s'il est élu Maire délégué, il ne sollicitera pas d'indemnités.

Monsieur SANNIER précise qu'il ne répondra pas aux propos de Monsieur FOULON, il estime que le groupe est fatigué de ce qu'il a pu vivre depuis deux ans. Il ne comprend pas la démarche de Monsieur FOULON qui s'était toujours battu contre la fusion.

A l'issue du vote à bulletins secrets, est élu au premier tour : Alexandre SANNIER avec 21 voix contre 14 voix pour Franck FOULON.

Néant

D2017 – 11 – 71 : INDEMNITE DU MAIRE DELEGUE

Rapporteur : Bertrand PETIT

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article R2123-23 ;

Considérant que l'article L 2113-19 du CGCT précise que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire délégué sont votées par le conseil municipal de la commune nouvelle en fonction de la population de la commune déléguée ;

Qu'il résulte des dispositions de la loi du 16 mars 2015 portant amélioration du régime de la commune nouvelle que le montant cumulé des indemnités des adjoints au maire de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates de population que les commune déléguées.

Monsieur BIZET s'interroge sur la nécessité de reprendre une délibération à ce sujet. Cette indemnité ayant été fixée pour l'ancien maire délégué.

Monsieur le Maire précise que légalement la commune doit délibérer de nouveau sur l'indemnité du maire délégué.

Monsieur FERARE se demande si des économies n'auraient pas pu être faites sur le budget sur cette question.

Monsieur le Maire ajoute que des économies avaient déjà été faites puisque deux postes d'adjoints n'avaient pas été remplacés et que l'indemnité proposée ici n'est pas l'indemnité maximale légale.

Après en avoir délibéré, le Conseil, décide de fixer le montant de l'indemnité de maire délégué à 27,76 % de l'indice 1015 avec effet au 20 novembre 2017.

**Adopté à la majorité moins 6
voix contre (Franck FOULON, Hervé FERARE, Mathieu
DESFACHELLES, Virginie MILBLED, Georges BIZET et
Xavier COURTIN)**

D2017 – 11 – 72 : DESIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-OMER.

Rapporteur : Bertrand PETIT

La démission du Maire délégué de Tatinghem Gilles LOUF étant effective depuis le 4 octobre 2017, le Conseil Municipal procède à la désignation d'un nouveau conseiller communautaire au sein du Conseil Municipal.

Deux conseillers municipaux se déclarent candidats : Didier LHOMEL et Franck FOULON.

A l'issue du vote à bulletins secrets, est élu conseiller communautaire : Franck FOULON avec 20 voix contre 19 voix pour Didier LHOMEL.

Monsieur le Maire félicite le nouveau conseiller communautaire, il précise que cette élection va dans la continuité de ce qui avait été décidé : dans un souci d'égalité et d'équité, il avait souhaité que Monsieur CHOQUET ne soit pas remplacé dans ce poste par un élu de Saint Martin Au Laërt.

Néant

FINANCES

Rapporteur : Patrick TILLIER

D2017 – 11 – 73 : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET COMMUNAL N°3

Vu l'exécution du budget 2017 et les ajustements nécessaires, et après avis favorable de la commission finances, il est procédé aux ajustements budgétaires suivants :

Section de fonctionnement : + 34 808 €

Section d'investissement : + 30 500 €

Monsieur BIZET s'interroge sur la dénomination « autres organismes » au 7478 et souhaiterait savoir ce qui est concerné.

Les services précisent qu'il s'agit de remboursements qui n'ont pas été obtenus au niveau des contrats aidés sur la commune déléguée de Tatinghem avant la fusion.

Adopté à l'unanimité

D2017 – 11 – 74 : INSTITUTION PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-OMER, COMPETENTE EN MATIERE DE PLU, DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Instituée fin 2010, la taxe d'aménagement constitue une imposition générale forfaitaire qui grève les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable). Dans le Pas-de-Calais, la taxe est composée de deux parts (communale et

départementale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil communal ou communautaire et conseil départemental.

La compétence concernant la part locale de la taxe d'aménagement appartient aux communes, qui peuvent déléguer cette compétence à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale si celui-ci est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme. Cette délégation suppose l'accord d'une majorité qualifiée des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent : au moins les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de l'établissement ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant plus des deux tiers de la population doivent exprimer leur accord avec cette délégation.

Une délibération du conseil communautaire prévoit ensuite le taux de la taxe, les conditions d'exonération et les conditions de reversement d'une partie de la taxe perçue par la CAPSO à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Ces délibérations doivent être adoptées au plus tard le 30 novembre pour une entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Vu l'article L .5211-5, II du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.331-1 à L.331- 34 du Code de l'Urbanisme

Considérant que le Code de l'urbanisme permet aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de PLU, de déléguer à cet établissement les compétences relatives à la part locale de la taxe d'aménagement, qu'il s'agisse de son institution, de la détermination des exonérations éventuelles, de la fixation de son taux – qu'il s'agisse de son éventuelle modulation géographique ou de la délimitation d'éventuels secteurs à taux majorés de la part locale de la taxe d'aménagement – mais aussi de sa perception au profit de l'établissement public ;

Que, compte tenu des compétences exercées par la CAPSO, du financement des nombreuses actions et opérations menées en matière d'aménagement (zones d'aménagement concerté, permis d'aménager, équipements publics structurants...), d'urbanisme, de développement économique (création de parcs d'activités, de pépinières et hôtels d'entreprises...), il est légitime que cette dernière puisse instituer et percevoir la part locale de la taxe d'aménagement, en lieu et place de ses communes membres ;

Que toutefois, compte tenu des compétences en matière d'équipements publics conservées par les communes membres de la CAPSO, une part du produit de la taxe d'aménagement perçu par celle-ci soit reversée à chacune des communes du territoire, suivant les conditions fixées dans la délibération communautaire à venir ;

Le Conseil Municipal, après avis favorable de la commission finances et en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, donne son accord à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, compétente en matière de PLU, pour instituer la taxe d'aménagement en lieu et place de la commune de Saint-Martin-Lez-Tatinghem.

Adopté à l'unanimité

D2017 – 11 – 75 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE, DE FOURNITURES ET DE SERVICES ASSOCIES.

La FDE a lancé en 2015 un marché d'achat d'électricité pour les sites d'une puissance supérieure à 36kVA dont la fourniture a démarré au 1^{er} novembre 2015 pour une durée de 3 ans.

La FDE va relancer un nouvel appel d'offres afin de bénéficier du meilleur prix de marché. Ce nouveau marché commencera le 1^{er} novembre 2018.

Sachant que les deux communes adhéraient chacune au dispositif précédent.

Vu que depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs professionnels,

Vu que cette ouverture s'est élargie aux particuliers au 1^{er} juillet 2007,

Vu qu'aujourd'hui, conformément à l'article L331-1 du Code de l'Energie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peuvent choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi que tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques

Vu que les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs et peuvent bénéficier des offres de marché.

Vu que, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques, et notamment les collectivités territoriales, doivent recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L331-4 du Code de l'énergie. Depuis le 1^{er} avril 2016, la réglementation relative aux marchés publics est constituée de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016.

Vu la délibération de la FDE 62 du 24 septembre 2016,

Considérant que la commune peut adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la fourniture de services associés pour ses besoins propres,

Considérant que la FDE 62, eu égard à son expérience, entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Monsieur SANNIER s'interroge sur l'article 2 de l'acte constitutif et notamment sur la signification de « service associé à la procédure ».

Monsieur FOULON lui précise qu'il s'agit de la taxe pour l'acheminement de l'énergie et d'autres taxes.

Monsieur SANNIER s'interroge sur le montant des frais de fonctionnement pour entrer dans le marché.

Les services doivent interroger la FDE, une présentation de la démarche pourrait être demandée aux techniciens de la FDE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services associés, coordonné par la FDE 62 en application de sa délibération du 24 septembre 2016 et décide d'adhérer au groupement,

Adopté à l'unanimité

D2017 – 11 – 76 : COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES- PETITE ENFANCE/ RSA /ECOLE D'ARTS.

Au 1^{er} janvier 2017 la communauté d'agglomération de St Omer et les 3 communautés de communes du canton de Fauquembergues, de la Morinie et du Pays d'Aire ont fusionné pour créer la Communauté d'Agglomération du Pays de St Omer (CAPSO).

Procès-verbal –réunion de conseil municipal du 20 novembre 2017- Commune de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM

Les élus des 4 communautés préexistantes ont souhaité que le nouvel établissement exerce, dès sa naissance, des compétences largement harmonisées sur l'ensemble de son territoire. Les premiers statuts de la CAPSO ont donc été élaborés en ce sens.

La mise en œuvre de ces statuts a logiquement déclenché, dès 2017, des transferts de compétences des communes à la CAPSO. Symétriquement, certaines compétences, non exercées par la CAPSO, ont été renvoyées aux communes.

Il s'ensuit que les attributions de compensation déterminées par la CAPSO doivent, dès 2017, enregistrer la nouvelle répartition des charges entre communes et communauté. Il appartient à la commission locale d'évaluation des charges transférées de procéder au chiffrage des charges transférées à la communauté et de celles rétrocédées aux communes.

Cette commission s'est réunie à trois reprises, le 2 mai 2017, 26 juillet 2017 et 26 septembre 2017. Lors de sa dernière réunion elle a établi un rapport sur le coût net des charges transférées ou restituées.

Concernant la commune de St Martin-lez-Tatinghem les éléments d'évaluation ont porté sur les compétences suivantes :

- Transfert de la compétence petite enfance,
- Transfert de la compétence RSA
- Transfert de la compétence Ecole d'Arts
- Restitution de la charge « transport piscine »

En montant net transféré (dépenses –recettes), les charges transférées ont été évaluées comme suit :

Commune	Action sociale		Petite enfance		Culture		Tourisme		TOTAL CHARGES TRANSFERÉES
	Dossier RSA	Epicierie sociale	Crèche / halte-garderie	RAM	Ecole de musique / d'arts	office de tourisme			
St-Martin-lez-T.	1 380		43 174	25 086	6 336			75 976	

SYNTHESE

Commune	TOTAL CHARGES TRANSFERÉES	TOTAL CHARGES RÉTROCÉDÉES	AJUSTEMENT / REGULARISATION AC (*)	Charge nette transférée après ajustements 2018 (Transports piscine 100%)	Charge nette transférée après ajustements 2017 (Transports piscine 50%)
St-Martin-lez-T.	75 976	5 236	-21 873	48 867	51 485

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et sur avis favorable de la commission des finances, émet un avis favorable, à l'évaluation de la charge transférée à la CAPSO et approuve le nouveau montant de l'attribution de compensation soit 364 879 €.

Adopté à l'unanimité

D2017 – 11 – 77 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES LOCAUX ET DU MOBILIER A LA CAPSO.

Dans le cadre des nouvelles compétences transférées à la CAPSO, il est nécessaire de mettre à disposition les locaux indispensables à l'exercice des compétences.

A cet effet, la CAPSO a établi une convention de mise à disposition partielle de locaux et de mobilier à l'appui d'un procès-verbal établi contradictoirement.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

S'agissant d'un espace mutualisé, la CAPSO remboursera à la commune les investissements au prorata des surfaces qu'elle occupe et à concurrence de 50% des dépenses.

Les travaux d'entretien courant sont assumés par la CAPSO. Dans le cas contraire, au tarif de 20€/heure pour le nettoyage des locaux et de 22 €/h pour les interventions techniques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et sur avis favorable de la commission des finances, approuve, les termes de la convention conclue entre la commune et la CAPSO et autorise le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité

D2017 – 11 – 78 : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET MATERIEL PEDAGOGIQUE – LOCAUX AFFECTES A L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE- CAPSO

Par convention en date du 18/12/2015, il a été mis à la disposition de la CASO les locaux de l'école de musique de Saint-Martin-au-Laërt dans le cadre du transfert effectif de compétence au 1/09/2015.

Compte tenu de la création de la CAPSO au 1/1/2017, en lieu et place de la CASO, il est nécessaire de signer un avenant à la convention initiale pour les locaux affectés à l'enseignement de la musique et le matériel pédagogique.

Par ailleurs, les montants de prise en charge pour l'entretien des locaux et les interventions techniques évoluent à hauteur de 20 € et 22 €. Ils étaient respectivement de 15,75 € et 20,84 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et sur avis favorable de la commission des finances, approuve, les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition des locaux conclue entre la commune et la CAPSO et autorise le Maire à le signer.

Adopté à l'unanimité

D2017 – 11 – 79 : BAIL AVEC LA SOCIETE ORANGE POUR L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES A L'EGLISE – COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-MARTIN-AU-LAËRT.

La Société Orange, dans le cadre de son activité d'opérateur de téléphonie mobile, doit procéder, pour l'exploitation des réseaux, à l'implantation d'équipements techniques.

Un emplacement a été identifié sur la commune déléguée de St Martin Au Laërt à savoir l'Eglise. Un dossier d'information réglementaire a été déposé en mairie pour information des usagers.

Pour mettre ce bâtiment à la disposition de la société ORANGE, un bail doit être signé. Cette mise à disposition fera l'objet du paiement d'un loyer.

Après négociation, le montant de la redevance a été fixé à 4 000€ par an au lieu de 3 000€ initialement proposé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et sur avis favorable de la commission des finances, approuve les termes du bail conclu entre la commune et la Société Orange dans le cadre de l'installation d'une antenne relais dans les abat-sons de l'église de St Martin-au-Laërt et autorise le Maire à la signer.

Adopté à la majorité avec 1 voix une contre (Georges BIZET)

ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Bertrand PETIT

D2017 – 11 – 80 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL A TITRE GRACIEUX

La commune est propriétaire au lieudit « l'enseigne » d'une parcelle enherbée derrière le cimetière de Saint-Martin-Au-Laërt, dont elle a la charge de l'entretien.

Monsieur Joël BAILLEUL, agriculteur, s'est proposé d'en assurer l'entretien en échange de l'exportation du fauchage. Les conditions d'entretien sont définies dans le cadre d'une convention signée entre l'intéressé et la ville. La parcelle concernée est la suivante:

ZC 185 pour la partie située à l'arrière du cimetière soit une parcelle d'environ 2 700m²

Cette démarche permettrait de dégager le service des espaces verts de la charge d'entretien desdites parcelles et d'affecter ainsi le personnel à des missions à plus forte valeur ajoutée tel que l'embellissement végétal et foral de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les termes d'une convention conclue entre la commune et Monsieur BAILLEUL concernant l'exploitation d'un terrain enherbé cadastré ZC 185 d'une surface de 2 700 m² et autorise le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité

D2017 – 11 – 81 : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL – ARRET DE PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION- CAPSO

La commune est propriétaire au lieudit « l'enseigne » d'une parcelle enherbée derrière le cimetière L'ex CASO a délibéré le 14 juin 2012 pour prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPI) qui adapte la réglementation nationale à son territoire, dans le même temps qu'elle a prescrit un PLUI sur son territoire.

Le 7 mars 2014, la délibération de 2012 est modifiée avec l'entrée dans l'intercommunalité de 6 nouvelles communes, puis le 24 septembre 2015 avec l'intégration de la commune de Racquinghem.

Le règlement local de publicité constitue une réponse réglementaire complémentaire au PLUI et répond à plusieurs objectifs :

- réintroduction de la publicité normalement interdite dans le Parc naturel régional de manière modérée
- proposer un traitement cohérent de la publicité sur l'ensemble du territoire communautaire (problématique des entrées de villes, des axes structurants, des communes rurales,...)
- l'amélioration de l'image et la lisibilité des commerçants des centres villes, centres villages et zones d'activités en imposant des règles quantitatives et qualitatives pour les enseignes
- la protection des paysages et du cadre de vie qui sont également déclinés dans le PLUI et ses documents constitutifs (rapport de présentation, PADD)

Au regard des problématiques mises au jour par le diagnostic et après plusieurs comités de pilotages préparatoires, le conseil communautaire et les conseils municipaux des 25 communes de l'ex CASO ont débattu fin 2016 sur les orientations et objectifs du futur RLPi.

La procédure d'élaboration du RLPi de l'ex CASO n'étant pas achevée au moment de la fusion, au premier janvier 2017, de l'ex CASO avec les intercommunalités voisines pour former la CAPSO, c'est cette dernière qui est devenue compétente pour finaliser le RLPi à compter de la présente délibération arrêtant le projet de RLPi.

Par conséquent ce RLPi ne s'applique que sur le territoire de l'Ex CASO, les autres communes de la CAPSO restant soumises aux dispositions nationales ou locales.

Bilan de la concertation :

Il est rappelé que la concertation est une composante indispensable et obligatoire de la procédure d'élaboration d'un RLPi. L'ex CASO puis la CAPSO ont mis à disposition du public un registre de concertation au siège de la CAPSO, aux jours et heures habituels d'ouverture, dès la prescription du RLPi. Aucune remarque n'a été faite sur le registre de concertation qui est resté vierge.

Une information sur l'avancement de la démarche a été proposée sur le site de la CAPSO. Dans le cadre de la concertation obligatoire, une réunion publique en direction de tout public et deux réunions de concertation en direction, des acteurs économiques locaux et des représentants des sociétés d'affichage ont été organisées le 6 février 2017 afin de recueillir leur avis sur le futur RLPi.

A l'occasion de la réunion avec les acteurs économiques locaux et la réunion publique, les participants ont montré une adhésion globale au projet visant une amélioration du cadre de vie et de l'aspect des commerces. Aucune remarque n'ayant d'incidence sur le contenu du RLPi n'a été faite.

Lors de la réunion de concertation avec les représentants des sociétés d'affichages, ces dernières ont demandé la réintroduction de la publicité scellée au sol à Saint-Omer et Longuenesse ainsi que du format 8m².

Les services de l'Etat compétents en la matière ont été associés à cette procédure d'élaboration d'un RLPi. Ils ont notamment été invités le 11 mai 2017 lors d'une réunion officielle « personnes publiques associées » pour faire le bilan de la concertation, procéder aux arbitrages et valider le projet de RLPi en vue de la délibération de la CAPSO.

La rédaction du RLPi tient compte des remarques rédactionnelles de la DDTM et de l'architecte des bâtiments de France. Il a été décidé, afin que l'objectif d'harmonisation des règles en matière d'affichage publicitaire souhaitée dès le lancement de la démarche pour les communes du pôle urbain de St Omer et les communes des entités paysagères, de maintenir l'interdiction de la publicité scellée au sol et des formats supérieurs à 4m².

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 27 juin 2017, a arrêté le projet de règlement local de publicité intercommunal de la CAPSO consultable à l'adresse suivante : <http://k6.re/AoCwV>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable au règlement local de publicité intercommunal de la CAPSO.

Adopté à l'unanimité

D2017 – 11 – 82 : PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION – CAPSO

Conformément à l'article L5211-39-1 du CGCT, le Président de chaque EPCI à fiscalité propre établit, dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres.

Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

La création de la CAPSO conduit donc à l'adoption d'un schéma de mutualisation à l'échelle de son territoire. Ce document a pour ambition de donner une forte impulsion au processus de mutualisation entre communes et communauté déjà engagé à l'échelle des ex-communautés ayant fusionné. En effet, la mutualisation a déjà prouvé sa pertinence dans de nombreux domaines dans une démarche de gagnant/gagnant dans un contexte de contrainte budgétaire.

Les actions inscrites au schéma de mutualisation joint à la convocation, s'appuient sur une enquête réalisée auprès des communes et sur une analyse des pratiques en cours au sein des services communautaires.

Ce document permet de définir le cadre juridique, les enjeux et objectifs, de dresser un état des lieux, des propositions d'actions ainsi que le montage opérationnel des actions et de la démarche. Ce projet de schéma sera nécessairement enrichi d'ici la fin d'année des propositions de mutualisation issues des politiques communautaires qui sont actuellement en cours de définition et d'une partie relative à la cartographie des ressources humaines. (à la fois communaux et communautaires)

Par délibération du 23 octobre dernier, le conseil communautaire a approuvé le projet de schéma de mutualisation qui avait été présenté préalablement en bureau communautaire, en commission « gestion des ressources » et en conférence des maires.

Conformément à l'article L5211-39-1 du CGCT, ce schéma est transmis à toutes les communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable au projet de schéma de mutualisation proposé par la CAPSO

Adopté à l'unanimité

D2017 – 11 – 83 : OUVERTURE DOMINICALE – APPLICATION DE LA LOI DU 6 AOUT 2015.

La loi Macron du 6 aout 2015 est venue modifier le code du travail et notamment l'article L3132-26 du code du travail qui dispose désormais :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante...lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre...»

La liste des dimanches sur laquelle portera la dérogation municipale pour l'année 2018 doit être fixée avant le 31 décembre de l'année en cours. Pour les commerces de détail alimentaire d'une superficie supérieure à 400m², les jours fériés travaillés durant l'année (à l'exception du 1^{er} mai) sont déduits des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois. Aussi, le nombre maximal de dimanche pour cette catégorie de commerce ne peut dépasser 9.

Il est précisé que l'autorisation donnée par le Maire pour une dérogation au repos dominical des salariés, doit obligatoirement bénéficier dans tous les cas à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail concerné. Le caractère de l'autorisation donnée est obligatoirement collectif et profite donc à la branche commerciale tout entière. L'autorisation ne peut être individualisée.

Dans le cas de demande individuelle de dérogation au repos dominical par une entreprise, celle-ci est adressée au maire par les services de l'Etat (DIRECCTE), l'avis de l'EPCI est consultatif.

Monsieur BIZET propose de refuser toutes les ouvertures dominicales.

Après avis conforme de la commission et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve les dérogations suivantes :

Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire de la commune de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM :

En priorité :

Dimanche 26 août 2018 - Dimanche 2 septembre 2018-Dimanche 16 décembre 2018
Dimanche 23 décembre 2018 - Dimanche 30 décembre 2018

4 dimanches complémentaires :

Dimanche 9 septembre 2018 - Dimanche 16 septembre 2018
Dimanche 23 septembre 2018- Dimanche 9 décembre 2018

Autre Commerce de détail en magasin non spécialisé :

Dimanche 14 janvier 2018 - Dimanche 1^{er} juillet 2018 - Dimanche 8 juillet 2018
Dimanche 15 juillet 2018 - Dimanche 22 juillet 2018 - Dimanche 29 juillet 2018
Dimanche 18 novembre 2018 - Dimanche 25 novembre 2018 – Dimanche 2 décembre 2018
Dimanche 9 décembre 2018 - Dimanche 16 décembre 2018 - Dimanche 23 décembre 2018

Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé :

Dimanche 14 janvier 2018 - Dimanche 1^{er} juillet 2018 - Dimanche 9 décembre 2018
Dimanche 16 décembre 2018 - Dimanche 23 décembre 2018

**Adopté à la majorité moins 2 contre (Georges BIZET et Xavier COURTIN)
et 10 abstentions (Dorothee LEVRAY, Bernard HAU, Alexandre SANNIER, Marie-Agnès LAMOTTE, Valérie LAGACHE, Sophie MILON, Cathy GRESSIER, Séverine DOS SANTOS ALVES, Virginie MILBLED et Sylvie BELPALME),**

D2017 – 11 – 84 : PUBLICITE DES DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Président informe le conseil des décisions prises dans le cadre de ses délégations. Les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du même CGCT.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 18 Janvier 2016,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Il est demandé au conseil de prendre acte des décisions suivantes :

CONTRAT DE LOCATION ORDINATEUR PORTABLE

Signature d'un contrat de location d'un ordinateur portable avec la Société Cegelease, organisme de financement en date du 14.09.2017 pour un montant annuel de 576€ ttc soit 36 loyers à 40€ HT. Demande de location effectuée auprès de la Société informatique TOPENSI.

CONTRAT DE LOCATION ET DE MAINTENANCE D'UN NOUVEAU COPIEUR (MAIRIE 2EME ETAGE avec reprise de l'ancien)

Signature d'un contrat de location en date du 25.10.2017 avec la société CM CIC Leasing sur la base de 21 loyers périodicité trimestrielle de 439.20€ ttc.

Signature d'un contrat de maintenance en date du 05.10.2017 pour ce copieur avec la Société REPROTEC sur la base de 2500 copies noir et blanc pour un montant mensuel de 18€ ttc et 1000 copies couleur pour un montant mensuel de 72 € TTC.

CONVENTION ENTRETIEN ET TONTE COMPLEXE SPORTIF DE LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT MARTIN AU LAERT :

Signature d'une convention en date du 31.07.2017 avec la Société SAVREUX pour un montant de 15 120€ TTC pour la tonte du complexe sportif pour la période du 01.08.2017 au 30.06.2018.

VENTE DE CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX

Commune déléguée de St Martin Au Laërt

- Le 9/10/2017 délivrance d'une concession à perpétuité pour la Famille GUTTRIDGE-FLANDRIN 16, rue du Dauphiné à ST-MARTIN-AU-LAERT Concession avec sarcophage de deux places pour un montant de 1 410€

- Le 17/10/2017 délivrance d'une concession d'une durée de 15 ans au nom de Monsieur SOCHACZEWSKI Edmond 33 rue des Lilas à ST-MARTIN-AU-LAERT : une case columbarium pour un montant de 515€.

Commune déléguée de Tatinghem :

-Le 29 septembre 2017, délivrance d'une concession cinquantenaire avec sarcophage pour la famille SAMYN DUFOSSÉ, 6 Allée des Chardonnerets pour un montant de 923€.

-Le 16 novembre 2017, délivrance d'une concession de 15 ans au nom de Madame CLAIR Nathalie, domiciliée 1 rue de Calais à Saint Martin Au Laërt pour un montant de 350€.

Le Conseil prend acte de ces informations

INFORMATIONS DIVERSES :

Monsieur BIZET sollicite sa réintégration dans son poste de conseiller municipal délégué aux affaires sociales.

Monsieur COURTIN précise avoir eu plusieurs appels de bénévoles s'occupant du camp des migrants. Ils souhaiteraient du remblais pour le chemin d'accès.

L'ordre du jour étant épuisé La séance est levée à 21h45
